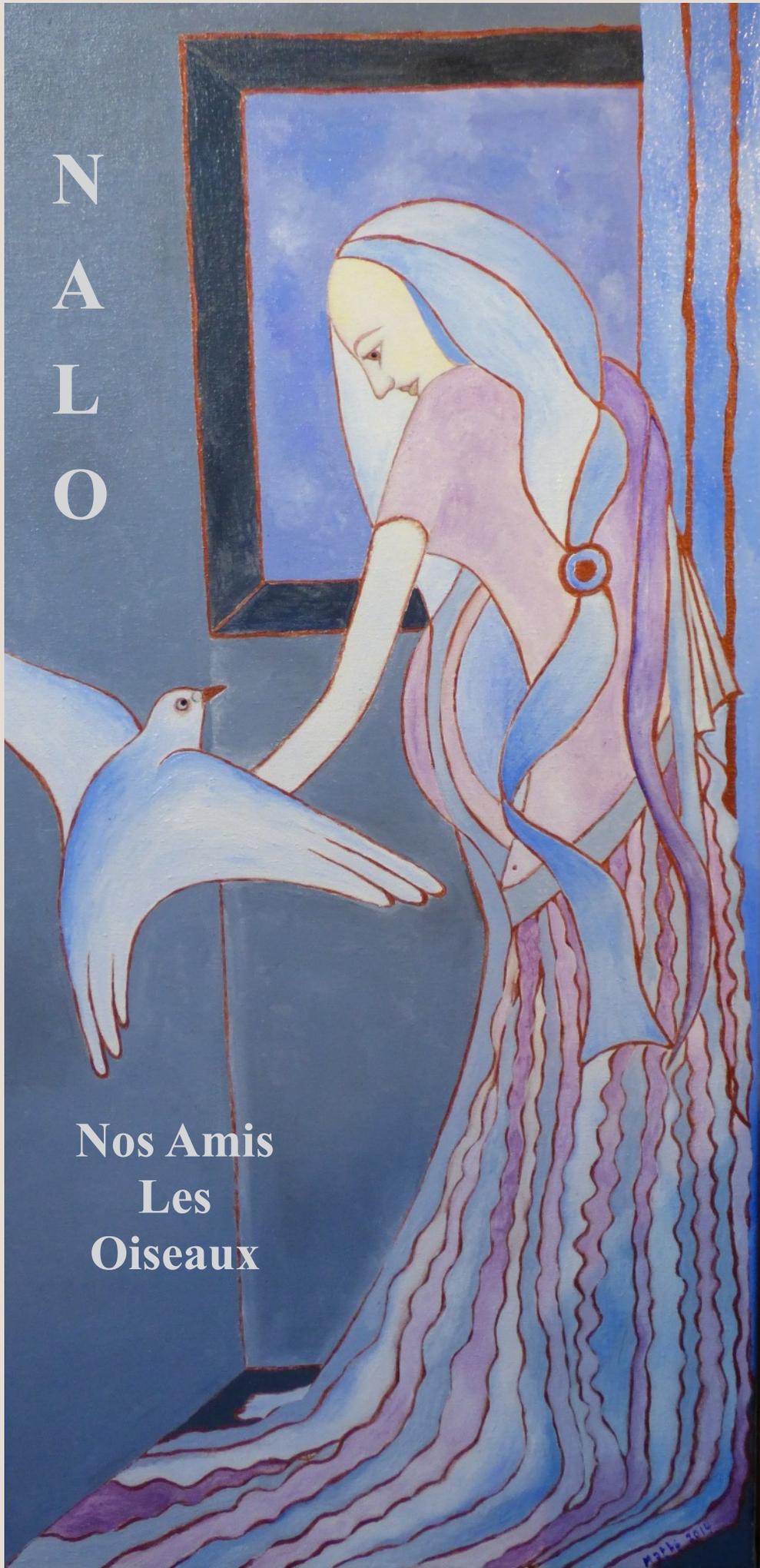


N  
A  
L  
O

Nos Amis  
Les  
Oiseaux



# COMMUNIQUÉ 2013 - 2014

## INTRODUCTION

### CONTEXTE FRANÇAIS – MALTRAITANCE DES ANIMAUX

Texte de G. Charollois sur la chasse

Braconnage de l'ortolan

Braconnage des pinsons et d'autres passereaux en France

Chasse aux canards avec appelants

Abattoirs français un dérapage généralisé

Justice, état des lieux

## ACTIVITÉ DE NALO DE JUILLET 2013 À SEPTEMBRE 2014

### PIGEONS DOMESTIQUES HARETS

Introduction

Battue dans les petites villes

Massacres par oiseaux de proies

Dislocation cervicale illégale

Piégeage cruel

### ABATTOIRS

Caisson à vide

### DIVERS

Battue toute l'année aux pigeons ramiers et tourterelles



# INTRODUCTION

L'association NALO existe depuis fin 2009 mais n'a été enregistrée en préfecture qu'en juin 2013. J'ai choisi de prendre la forme « loi 1901 » qui donne la personnalité juridique pour saisir la justice de façon efficace. J'en avais ras-le-bol de constater toutes les illégalités s'exerçant dans le domaine du dépigeonnage. Trop, c'est trop, surtout depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort qui s'applique aussi pour l'abattage des pigeons ordonné par les pouvoirs publics. Le contexte français pour la protection animale est mauvais, très mauvais. Les quelques lois existantes sont non appliquées et la justice non indépendante est en sous-effectif chronique et refuse de sanctionner les contrevenants. Les politiques soutiennent les contrevenants et violent ouvertement les lois de protection animale quand cela les arrange. Pour illustrer ceci nous vous présentons quelques dossiers brûlants et scandaleux qui s'ajoutent à :

Déterrage des blaireaux, les pièges qui génèrent la noyade, les mutilations et l'agonie, et encore la torture des canards à foie gras (Des canetons femelles broyés ou gazés dès la sortie de l'œuf, des canards bloqués en cages métalliques et gavés 2 à 3 fois par jour jusqu'à en devenir malades... ou même mourir avant l'abattoir.), les poules pondeuses (Des poussins mâles broyés vivants par millions, des poules déplumées, au bec coupé à vif et enfermées en cage toute leur vie...) sans parler des tortures subies par les mammifères et les poissons (fourrures, élevages, pêches, expérimentation animale, corrida, etc.).



## **CONTEXTE FRANÇAIS MALTRAITANCE DES ANIMAUX**

Texte de G. Charollois sur la chasse

Braconnage de l'ortolan

Braconnage des pinsons et d'autres passereaux en France

Chasse aux canards avec appelants

Abattoirs français un dérapage généralisé

Justice, état des lieux



## Pour l'abolition du loisir de mort.

La presse régionale va sortir ses piteux marronniers sur le thème de l'ouverture de la chasse, des bons copains souvent bredouilles mais tellement heureux de traquer les bêtes des bois et des champs, avec le fidèle chien et les petits matins bleutés d'automne. Image bucolique convenue supposée attendrir le lectorat ruraliste, poncif bien peu de nature à stimuler les neurones. En fait, l'ouverture générale de la chasse est précédée de multiples dérogations et dans six mois, la clôture sera suivie d'autant d'exceptions qui font, qu'en ce pays, la chasse ne ferme jamais très bien.

### Qu'est-ce que la chasse en Europe, aujourd'hui ?

Un lamentable passe-temps, un rituel guerrier, consistant à tirer sur des animaux d'élevages, ombres artificielles de ce qui fut naguère une faune riche, diversifiée, sauvage, généreuse. La chasse intensive, l'agrochimie empoisonneuse, les infrastructures de transports, l'urbanisation, l'assèchement des zones humides, la mutation des forêts en usines à bois, l'omniprésence et la cupidité des hommes les amenant à exploiter tous les milieux, toutes ces agressions ont anéanti la faune. Les quatorze millions de faisans, les milliers de lièvres importés, le million de canards colverts, les cinq millions de perdrix d'élevages relâchées chaque année, sans oublier les sangliers croisés de porcs domestiques gavés au maïs, toutes ces malheureuses victimes alimentent un stand de tirs minable où d'étranges individus vont de parkings-chasse en parkings-chasse aérer leurs gros fusils. La faune sauvage, la vraie, est persécutée par ces « gestionnaires » de la nature qui vitupèrent contre les renards, les blaireaux, les fouines, les lynx, les loups qui ne survivent que marginalement dans un univers dénaturé. Lorsque l'élevage intensif génère des maladies, les pouvoirs publics incriminent ce qui persiste de nature. Les vaches ont-elles la tuberculose ? C'est la faute aux blaireaux. Les moutons des éleveurs subventionnés de montagne développent-ils la brucellose ? C'est imputable aux bouquetins qui doivent disparaître du massif du BARGY en HAUTE SAVOIE. La ministre de l'écologie veut « assainir » la montagne, propos nauséabonds moralement, stupides scientifiquement, dès lors que les massacres de bouquetins provoquent des déplacements d'animaux et donc des propagation de la bactérie. Ne cherchez pas une analyse honnête de la chasse, sous les plumes conformistes. Nul ne s'interrogera sur ce qui peut déterminer un homme à jouir de l'effroi et de la mort qu'il inflige à un animal qui ne lui a rien fait. Nulle plume servile, soucieuse de ne pas déranger un lectorat assoupi, n'évoquera le silence de mort régnant désormais dans les campagnes désertées par les oiseaux. Il faut bien que les gens s'amuse à traquer, mutiler, fusiller ce qui palpète et qui saigne. Et puis, sans la chasse, vous savez bien, « le sanglier prolifère, retourne les pelouses des petits bourgeois, effraie les grands-mères en venant jusque dans les villes semer la terreur ». La lourde propagande des chasseurs distille la peur des animaux, peur parfaitement absurde. Il est impératif de « réguler » car « il y aurait trop de bêtes sans la chasse ». Et puis, « le chasseur est un protecteur de la nature avisé, sans lequel il n'y aurait plus de bêtes » ! Toute propagande n'est qu'un art de mentir et de duper. Invitée à débattre sur la chasse par une station de radio nationalement écoutée, le lundi 15 septembre à dix heures, la CONVENTION VIE ET NATURE apprend que le lobby chasse refuse de confronter des arguments mais exigeait une émission unilatérale, sans contradicteur. C'est qu'en dehors des attaques personnelles méprisables et ridicules, les injures décernées aux protecteurs de la nature, les propagandistes du loisir de mort peinent à défendre une pratique parfaitement incompatible avec la situation matérielle et morale de nos sociétés. La chasse méconnaît le caractère sensible de l'animal et c'est ce qui la condamne d'un point de vue éthique.

Elle participe de la destruction de la biodiversité comme l'illustre tragiquement l'anéantissement, par la seule chasse, de la population ursine des Pyrénées. La chasse gangrène la vie politique en exerçant une confiscation de la gestion de la faune, de l'espace rural et en avilissant les politiciens de ce pays, marionnettes s'agenouillant devant un lobby rétrograde.

Les lois et règlements ne protègent ici que le chasseur bien que celui-ci se raréfie d'année en année. Sans ses structures corporatistes, sans les privilèges institutionnels conférés par les politiciens depuis des décennies, le monde de la chasse ne pèserait pas lourd et nous pourrions nous réjouir de constater que les strates les plus jeunes et les plus éduquées de la population se détournent du loisir de mort. Mais, le lobby tient l'Etat et les moyens financiers colossaux dont il dispose lui permettent d'occuper le terrain, d'arroser les médias d'articles et de contacts, de tenir ici et là des stands à la gloire de l'art de tuer. Face aux tueurs, comme toujours dans l'Histoire, les plus timorés louvoient, hésitent, n'osent pas résister et servent de cautions à un lobby et à une activité nocifs. En France, la chasse est un abus : abus de temps d'ouverture, (le plus long d'Europe), abus la liste d'espèces soumises à la chasse, (la plus longue d'Europe), abus la chasse de nuit des oiseaux d'eau, abus les piégeages de petits oiseaux à la glue, au filet, à la tendelle, à la matole, abus l'arrogance et la cruauté de la chasse à courre survivance grotesque de la féodalité, abus l'emprise des chasseurs sur l'espace rural, abus le poids de ce loisir au parlement et dans les coulisses du ministère. Alors, l'argent peut dissimuler un temps ces vérités, ces faits qu'il faut taire. Un temps seulement. Dans ce monde devenu si hostile à la vie sauvage, il faut arrêter la guerre faite aux animaux de la nature et instaurer enfin une relation de bienveillance, de respect et, pour nous, d'amour avec le vivant. Face aux tueurs, nous affirmons notre radicale opposition. Car, abolir la chasse, c'est accéder à un degré plus élevé de civilisation puisque ce loisir exalte la pulsion de mort.

Gérard CHAROLLOIS





# **Braconnage de l'ortolan**



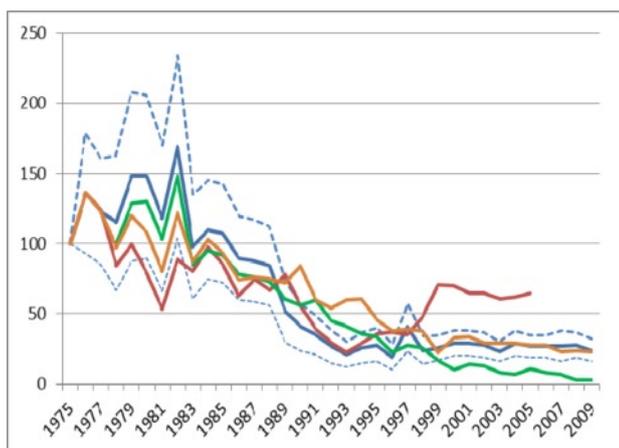
Le Bruant ortolan est de taille très légèrement supérieure à celle du moineau domestique. C'est un migrateur au long cours précoce, qui quitte ses lieux de nidification dès le mois d'août afin de rejoindre ses quartiers d'hiver situés en zone sub-saharienne. Il revient sous nos latitudes au mois de mai, parfois en avril. Le nid, construit au sol par la femelle, est composé d'herbes et de brindilles. Les oiseaux se nourrissent de chenilles, de petites sauterelles et autres insectes. Un complément alimentaire est toutefois fourni par l'ingestion de graines, nourriture qui devient prépondérante lors des migrations postnuptiale et pré-nuptiale. Les jeunes sont des insectivores quasi exclusifs jusqu'à leur envol. Espèce protégée depuis mars 1999 (arrêté modifié du 17/04/81), inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux (protégés) et à l'annexe III de la Convention de Berne. Son statut de conservation est jugé défavorable en Europe, les effectifs étant considérés comme réduits (« depleted ») après une longue période de déclin.

L'espèce est en diminution dans au moins dix pays d'Europe. On estime la population totale à 400 000 / 600 000 couples. En France, il a disparu de 17 départements entre 1960 et 1990 et diminué dans 7 autres départements. En 1992, la population française d'ortolans nicheuse était estimée à environ 15 000 couples. Elle est certainement nettement moins nombreuse aujourd'hui puisque l'espèce a disparu de nombreuses régions où elle était autrefois présente. La tendance à court terme est étudiée sur la période récente 2001-2011. La direction de la tendance est celle d'une diminution, son ampleur est estimée à -42%.

#### population de passage en France :

La tendance nord-ouest européenne, c'est-à-dire celle des populations qui transitent obligatoirement par la France, est au déclin et elle dépasserait les -50% en dix ans (liste rouge UICN-F, MNHN et al., 2011). Tendance à long terme (depuis env. 1980) : La tendance est au fort déclin (steep decline), estimé par l'EBCC à - 84% sur l'ensemble de l'Europe en 30 ans (1980-2009), soit -6,21% par an. Le Bruant ortolan est l'espèce européenne qui décline le plus parmi les passereaux étudiés par l'EBCC, suivi par le Pinson du Nord. A titre d'exemple le déclin de la population finlandaise de Bruants ortolans sur la période 1983-2005 est de -13,2% par an.

Graphique EBCC du Bruant ortolan *Emberiza hortulana* nicheur en Europe 1980-2009, réalisé à la demande du GEOC, avec notamment les indices européens (bleu) et finlandais (vert) d'abondance du Bruant ortolan. En orange ont été ajoutés les indices de 5 pays du nord de l'Europe dont les populations transitent par le SW de la France (Suède, Finlande, Lettonie, Allemagne, Pologne).



#### Conclusion

Les populations françaises de Bruants ortolans sont toutes menacées au titre de la liste rouge (UICN France et al. 2008 et 2011), les populations nicheuses étant classées 'vulnérables' et les populations de passage 'en danger'.

Selon les données disponibles, notre population nicheuse de Bruants ortolans est en grand déclin (tendance de population de -42% sur les onze dernières années) et il est probable que les effectifs soient aujourd'hui inférieurs à 15000 couples. L'analyse de la répartition des couples nicheurs à travers le pays et de son évolution est préoccupante également (tendance de répartition de -35% depuis les années 1980) : on note en particulier la disparition ou le morcellement extrême des populations atlantiques et plus généralement de toutes les populations non méditerranéennes.

Les populations de passage dans le sud ouest de la France sont issues pour l'essentiel des pays scandinaves, de Finlande, des pays baltes, d'Allemagne et de Pologne, ainsi que de notre population atlantique. Elles sont dans un état de conservation jugé catastrophique, le plus souvent au seuil de l'extinction, ce qui se reflète dans la tendance globale européenne qui est de - 84% en 30 ans, soit -6,21% par an. Le Bruant ortolan est l'espèce européenne qui décline le plus parmi les passereaux étudiés par l'European Bird Census Council. L'état de conservation qui caractérise nos populations migratrices de Bruants ortolans est très défavorable. En effet, elles sont menacées d'extinction (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS 2011, Jiguet, 2012), et ceci quand bien même des populations situées légèrement plus à l'est que ce qui était connu jusqu'à maintenant étaient concernées par le passage en France. La population européenne dans son ensemble ainsi que celle de l'Europe des 25 était déjà en état de conservation défavorable il y a dix ans (BirdLife, 2004b), classée dans la catégorie « SPEC 2 » avec le statut « depleted » et le critère « large historical decline » (BirdLife, 2004a).



## Tolérance administrative, politique et judiciaire

Le bruant ortolan est une espèce protégée en France depuis 1999 : l'article L411-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 29 octobre 2009 établissent qu'à ce titre sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la destruction d'individus ainsi que, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat. Les articles L415-3 et L428-9 précisent que les infractions à ces dispositions sont passibles d'un an d'emprisonnement, de 15 000 € d'amende et de la confiscation des instruments de chasse (incluant les véhicules le cas échéant). D'autre part quand on leur crève les yeux pendant la phase de captivité et d'engraissement une plainte pour acte de cruauté sur animal en captivité pourrait être déposée et retenue (Article 521-1 du code pénal deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende). Pourtant, en Aquitaine et notamment dans le département des Landes, l'espèce reste abondamment capturée à la fin de l'été à l'aide de matoles et d'individus captifs ("appelants") dont la voix sert d'attractif. Une fois ainsi capturés vivants, les ortolans sont maintenus en captivité pendant plusieurs semaines pour être engraisés. Ils sont finalement tués (le plus souvent par noyade), éventuellement vendus, et consommés.

Pour la petite histoire, le bruant ortolan ne bénéficiait d'aucun statut réglementaire de protection avant 1999. L'état français avait « oublié » de le classer parmi les espèces d'oiseaux protégées... Pourquoi ? Une « tradition » a encore cours dans les Landes et le nord des Pyrénées-Atlantiques, qui consiste à capturer ces oiseaux au moment de leur migration d'automne puis à les manger. Les pièges, appelés « tenderies » ou « matoles », disposent de 5 à 10 appelants (bruants ortolans vivants, maintenus dans de petites cages, et dont les cris d'appel attirent les individus sauvages). Les oiseaux capturés sont mis en cage et engraisés à l'extrême. Ce braconnage choquant est pratiqué de nos jours par au moins 1 500 braconniers, qui placent leurs oiseaux à engraisser chez des engraisseurs spécialisés. Les oiseaux sont ensuite vendus à de grands restaurateurs, à Paris comme à New York. Ce braconnage est lucratif : la valeur marchande clandestine d'un ortolan est de 100 à 150 euros, et l'appât du gain est ici un argument bien plus déterminant qu'une simple « tradition » obsolète.

- 30 000 bruants ortolans sont tués chaque fin d'été dans le département des Landes (France), avec l'aval des autorités pourtant chargées d'appliquer la loi et la réglementation.

- Chaque année, il est admis par le préfet que tous les braconniers ayant jusqu'à 30 matoles et 5 appelants d'ortolans ne soient pas verbalisés par les agents de contrôle de l'ONCFS.

- En 2004, sur 812 installations de capture de bruants ortolans contrôlées par l'ONCFS, une quarantaine seulement a été verbalisée.

- 1 500 braconniers au moins.

- Prix de vente d'un bruant ortolan sur le marché noir : 100 à 150 euros.

Chaque année, des faits flagrants de braconnage sont mis en lumière par les associations et rapportés aux autorités comme l'ONCFS, la gendarmerie ou la police selon les cas. Les rares procès-verbaux dressés, à mettre en regard des quelques centaines de sites de braconnage actifs, donnent lieu à des résultats éloquentes : moins de 10 procédures aboutissent

chaque année, souvent accompagnées de sanctions dérisoires. Face à cette situation inadmissible, l'ASPAS avait fourni à la Commission Européenne les éléments nécessaires à une saisine de la Cour Européenne de Justice. Celle-ci ne manquera pas de sanctionner très fermement la France à cause de sa volonté manifeste de contourner les droits français et européens, et de faire fi de ses deux condamnations. La Commission Européenne a alors mis la France en demeure de respecter dans les plus brefs délais ses obligations au regard de l'article 5 de la directive du 30 novembre 2009 sur la conservation des oiseaux. La France a répondu en assurant la Commission de sa bonne volonté. Force est de constater que, contrairement aux engagements pris et répétés, le braconnage se poursuit plus que jamais sur le terrain ! Saisis officiellement encore cette année, le Premier Ministre ainsi que le Ministre de l'intérieur, Monsieur Bernard Cazeneuve, ont répondu qu'ils questionnaient le Préfet des Landes. Quant à Madame la Ministre en charge de l'Écologie, et à Madame la Garde des Sceaux, interrogées dans les mêmes termes, les réponses ne sont pas encore parvenues.



On engraisse l'Ortolan, uniquement à l'aide des graines du Millet à Grappes, appelé encore Millet de Bordeaux, Millet d'Italie, ou plus simplement Panis (Panis italicum - Linné) ; petite céréale qui se cultive sur des surfaces assez importantes dans les terres sablonneuses de la région forestière des Landes. L'Ortolan est d'une grande glotonnerie, et il est doué d'une telle faculté d'engraissement qu'il peut être mis à point au bout de trois semaines à un mois de préparation seulement. Ce qui est le plus difficile, c'est d'habituer l'Ortolan à son nouveau régime. Dans ce but on place les Ortolans dans des cages construites spécialement pour cela, Ces cages, de forme quadrangulaire, sont assez grandes, mais leur hauteur est très faible, comparativement à leur grandeur, ce qui les fait paraître très plates. La partie supérieure de la cage est formée par une forte toile de sac, ce qui a pour résultat de maintenir la cage dans une certaine obscurité, et en même temps ce qui amortit les chocs, dans le cas où les oiseaux cherchent à prendre leur essor. De chaque côté de la cage, sur les grands côtés, on place de petites augettes. Dans les augettes de l'un des côtés, on met des graines de panis, et dans les augettes de l'autre côté on verse de l'eau claire et fraîche.

Les cages sont suspendues dans un vaste grenier, bien aéré, mais dans lequel doit régner constamment une demi obscurité et une grande quiétude ou à défaut on leur crève les yeux. Chaque cage peut contenir de 15 à 40 Ortolans. Les Ortolans s'habituent peu à peu à venir chercher leur nourriture et à

boire dans les augettes ; ils passent ensuite leur temps à manger, à boire et à dormir, la nuit comme le jour. A ce régime, ils engraissent très rapidement, et à la fin de l'engraissement il faut les surveiller de très près, car ils risquent de s'étouffer à force d'embonpoint. Lorsqu'ils présentent des signes d'essoufflement, c'est le moment de les sacrifier (noyés très souvent dans de l'armagnac) et de les livrer à la consommation.

Les gastronomes ne se lassent pas de vanter les mérites du mythique ortolan. Dans son Dictionnaire amoureux de la cuisine (Plon, 2003), Alain Ducasse écrit qu'il « faut au moins une fois dans sa vie vouloir payer le prix de cette folie princière [...] pouvoir ranger parmi ses souvenirs gourmands la mémoire de cette dégustation où l'on ne fait que mâcher une boule de graisse suave et brûlante jusqu'à épuisement total de tous ses sucres de cuisson [...] ». François Mitterrand, Jacques Chirac, Henri Emmanuelli, Alain Juppé connurent « ce plaisir ». La tradition veut qu'après avoir été engraisé quelques semaines exclusivement au millet blanc, il soit noyé dans de l'armagnac et réduit dans la bouche, lentement, sans presque mâcher, et sans rien recracher en bouillie d'os, de chair et de sang. Traditionnellement, les consommateurs d'ortolans se mettent un linge sur la tête pour mieux concentrer les fumets.



# Braconnage des pinsons et d'autres passereaux en France



## **Pinson des arbres *Fringilla coelebs* et Pinson du Nord *Fringilla montifringilla*.**

L'état de conservation du Pinson des arbres semble globalement bon, tant en ce qui concerne ses populations nicheuses que ses populations hivernantes. Toutefois, ce constat mérite d'être confirmé par l'évaluation européenne en cours actuellement. La dernière évaluation indiquait que les populations françaises et suédoises étaient en déclin. L'avant-dernière évaluation indiquait un déclin pour les populations finlandaises. L'analyse des grandes tendances nationales peut masquer certaines particularités régionales. Ainsi une thèse sur le Pinson des arbres met en évidence la fragilité de ses populations nicheuses dans les régions peu forestières du grand sud-ouest de la France.

L'état de conservation du Pinson du Nord ne peut pas être considéré comme bon : malgré des fluctuations importantes de ses populations tant hivernantes que de passage (en transit vers l'Espagne) et certaines lacunes de connaissance qui lui ont valu d'être évalué DD (données insuffisantes) dans la liste rouge nationale (catégorie oiseaux non nicheurs), les données en provenance des Etats où il niche indiquent qu'il s'agit de la 2ème espèce de passereau qui décline le plus au niveau européen (juste après le Bruant ortolan) et les changements climatiques génèrent une menace pour l'espèce.

En matière d'habitats, le Pinson des arbres est un généraliste associé à tous les types d'habitats boisés (forêts, bocage, parcs et jardins). Il passe intégralement l'hiver dans l'ouest paléarctique qui abrite les populations nicheuses. Toutefois la plupart des oiseaux du nord est de l'aire de répartition migrent vers le sud ouest où ils rejoignent d'autres oiseaux essentiellement sédentaires. Le caractère migrateur peut varier selon les sexes, et ce fait est même à l'origine du nom scientifique de l'espèce (le nom *coelebs* donné par Linné signifie célibataire, les mâles étant largement prédominants en Suède en hiver). Les Pinsons des arbres nés en France sont pour la plupart sédentaires alors que ceux originaires des pays situés au nord et à l'est ont fourni des reprises hivernales dans notre pays (Grolleau, 1991).

Le Pinson du Nord est une composante de la faune sibérienne, l'espèce étant largement répartie de la Scandinavie jusqu'à l'est de la Sibérie où il niche entre les isothermes de juillet de 10 et 18-19 °C (Cramp, 2006). C'est aussi la contrepartie septentrionale du Pinson des arbres, les deux espèces s'excluant dans une certaine mesure. Il existe un gradient sur environ 400 km (Newton 2003 d'après Järvinen et Väisänen 1979) ou 600 km (Hogstad & Väisänen, 1997) où le ratio de 100 Pinsons du Nord pour 1 Pinson des arbres devient inversé en progressant vers le sud. Dans la zone de contact, la ligne d'abondance équivalente est connue pour fluctuer de façon importante, essentiellement du fait des fluctuations d'effectifs chez le Pinson du Nord. La compétition interspécifique entre les deux pinsons existe, mais elle serait faible. Le Pinson du Nord fréquente les forêts boréales montagnardes de bouleaux en Fennoscandie, les aulnaies riveraines en Norvège et les saulaies riveraines de la toundra russe, mais l'essentiel des populations est inféodé à la taïga des zones subarctiques et boréales (Hogstad & Väisänen 1997, Tucker & Evans 1997). Il n'est pas connu pour être très fidèle à un site de reproduction, et les oiseaux font des déplacements printaniers à la recherche de secteurs favorables, parfois situés vers le sud de l'aire de répartition en cas de conditions météorologiques

défavorables. Les déplacements en automne et en hiver sont importants, et c'est durant cette période que l'espèce fréquente notre pays soit pour y hiverner, soit pour se rendre en Espagne. En France, les principaux milieux utilisés pour l'alimentation sont les hêtraies (mais l'importance de la fructification des faînes est variable) et les cultures, notamment de maïs (Hémery, 1991). Des dortoirs regroupant des effectifs considérables sont signalés, mais on constate aussi d'importantes variations interannuelles d'abondance qui rendent délicate la mise en évidence d'éventuelles tendances.

### **Le Pinson des arbres**

#### **Taille de la population nicheuse en France**

Une estimation pertinente pour la période récente est avancée par BirdLife (2004), il s'agit d'une fourchette de 4 millions à 15 millions de couples. Le Pinson des arbres présente au niveau national une stabilité globale des effectifs sur la période 1989-2011 (+0,2%), avec une diminution au début des années 1990, suivie d'une augmentation légère mais statistiquement significative depuis les années 2000.

Le Pinson des arbres est une espèce protégée en France (Arrêté du 29 octobre 2009) mais n'est pas une espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux (protégée). L'espèce est classée LC (préoccupation mineure) dans la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs (UICN-F, MNHN et al. 2011), ce qui signifie qu'il n'y a pas de risque d'extinction. En hiver, l'essentiel de nos nicheurs sont toujours présents sur le pays ; c'est pour cela qu'il n'a pas été envisagé de réaliser une évaluation du risque d'extinction des populations hivernantes. La France accueille en automne et en hiver des effectifs considérables de Pinsons des arbres en provenance de l'est (Suisse, Russie, République tchèque...) et du nord (Pays-Bas, Scandinavie...), dont on ne connaît toutefois pas précisément l'importance relativement à notre population sédentaire. Sur les cols ou sur le littoral, les effectifs migrateurs peuvent se chiffrer en centaines de milliers d'individus (Dubois et al., 2008). Les effectifs européens du Pinson des arbres sont élevés (Anonyme, 2010), ils pourraient dépasser les 130 millions de couples ce qui ferait du Pinson des arbres la 1ère espèce européenne par ordre d'abondance devant le Moineau domestique, le Pouillot fitis, la Mésange charbonnière, le Rouge-gorge familier et le Merle noir (BirdLife Int., 2004). La tendance du Pinson des arbres au niveau européen est donnée par l'EBCC, elle semble relativement stable.



## Le Pinson du Nord

### Taille de la population fréquentant la France en hiver et au passage

Il n'existe pas d'estimation fiable publiée dans la littérature, mais des éléments d'appréciation locale ainsi que des ordres de grandeur fournis par les effectifs des populations européennes, qui toutes sont considérées comme migratrices (Cramp 2006). Les Pinsons du Nord fréquentant la France sont originaires principalement de Norvège (ceux-ci semblent privilégier le quart nord-ouest de notre pays), de Suède (centre et sud), de Finlande et de Russie occidentale (moitié sud est). Il faut tenir compte de la grande variabilité inter-annuelle qui fait que certains oiseaux peuvent passer l'hiver chez nous une année, puis n'être que de passage l'année d'après, passant l'hiver plus au sud (ou au contraire rester tout l'hiver au Danemark si les conditions y sont suffisamment clémentes). Selon Hémary (1991), «suivant les années et les régions, le nombre d'oiseaux varie grandement. Dans certaines conditions favorables à l'abondance des ressources alimentaires, cette espèce présente une sociabilité poussée à l'extrême. Plusieurs millions ou dizaines de millions d'individus peuvent ainsi se regrouper dans deux catégories principales de milieux : les hêtraies et les cultures de maïs». La France accueillerait un fort pourcentage des populations du nord ouest de l'Europe, d'où une forte responsabilité. Les effectifs pourraient se chiffrer encore à l'heure actuelle en millions d'individus voire en dizaines de millions d'individus certaines années. Ceci pourra peut-être trouver une confirmation dans les ordres de grandeur des populations nicheuses des pays cités, qui seront actualisés à l'issue de l'année 2013 (synthèse des évaluations nationales). Des estimations peuvent être trouvées dans la littérature pour la fin des années 1990 ou le début des années 2000 (BirdLife Int., 2004), données en nombre de couples, mais compte tenu du déclin que nous allons évoquer, elles pourraient ne plus être valables aujourd'hui.

### Tendance des populations fréquentant la France en hiver et au passage

L'EBCC n'utilise pas les 12 dernières années pour illustrer la tendance à court terme, mais une période couvrant 1990 à 2009. -43% correspond au déclin sur l'ensemble de l'Europe sur ces 20 années, ce qui est considéré comme un déclin modéré (moderate decline) sur cette période. La tendance est au déclin modéré (moderate decline), estimé tout de même par l'EBCC à - 76% sur l'ensemble de l'Europe en 30 ans (1980-2009), soit -3,53% par an. Malgré l'existence de fluctuations, le déclin est donc apparent sur le long terme. Le Pinson du Nord est une des espèces européennes qui déclinent le plus parmi les passereaux étudiés par l'EBCC, juste derrière le Bruant ortolan. L'EBCC classe le Pinson du Nord dans le top 10 des espèces les plus menacées par le changement climatique, et la tendance défavorable actuellement pourrait déjà refléter ceci.

Le Pinson du Nord est une espèce protégée en France (Arrêté du 29 octobre 2009) mais n'est pas une espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux (protégée).



## Braconnage des pinsons et d'autres passereaux en France

Chardonnerets, rougegorges, pinsons des arbres et du Nord et verdiers (tous protégés) sont capturés illégalement dans les Landes. Le braconnage de ces derniers s'avère être encore plus discret que celui du Bruant ortolan. En 2008, la LPO Aquitaine, informée par les responsables de la Fédération des Chasseurs des Landes, l'ONCFS et la Préfecture, a effectué deux jours de recherche qui ont permis de localiser 30 installations dans une zone de prospection restreinte. Mais cette activité est sans aucun doute plus largement pratiquée. Pour preuve : la capture de 119 ortolans, et 924 pinsons et linottes par un retraité des Landes en octobre 2007. Selon les sources citées plus haut, le même type d'« accord » que pour l'ortolan a été conclu entre les braconniers et l'Etat qui tolère un nombre inférieur ou égal à 80 engins de capture (matoles), ne dépassant pas 10 appelants. Selon la LPO, il y a environ 3.000

chasseurs à la matole dans les Landes. Avec une tolérance préfectorale de 80 pièges par installation, il y a 240.000 pièges et des centaines de milliers d'oiseaux piégés chaque année, selon la ligue. Les installations sont toutes établies selon le même schéma. Une parcelle de tournesols, plantés ou apportés, constitue la zone de capture autour de laquelle sont disposés des plans de maïs, des pieds de millet ou de chanvre. Dans la plupart des cas rencontrés, de jeunes arbres coupés (bali-veaux) sont placés dans la parcelle pour servir de perchoir. Au sol, de petites cages contiennent des oiseaux vivants qui servent d'appelants. Ces tenderies attirent également d'autres espèces de passereaux : linottes, mésanges et grives. Le constat surréaliste, c'est que les braconniers s'affichent comme de bonne foi puisqu'ils ont la certitude d'avoir une tolérance garantie par la préfecture et que les élus locaux leur laissent croire qu'ils auront des dérogations.

Espèce protégée, le pinson est très apprécié dans les Landes où il est traditionnellement dégusté en brochettes, frit ou en omelette.



# CHASSE AUX CANARDS AVEC APPELANTS

*Je pense à ces canards servant d'appelants devant les huttes de chasse et conservés dans de minuscules cages en grillage par tous les vents, ainsi que ceux qui restent accrochés par la patte - Bougrain dubourg.*

L'usage des appelants est impératif pour la chasse de nuit. Mais leur emploi est également répandu pour la chasse crépusculaire. Le comportement grégaire des oiseaux qui explique qu'ils sont attirés par leurs congénères est ainsi mis à profit par l'homme. L'attraction est d'autant plus efficace que les oiseaux sauvages se trouvent sur un territoire inconnu. Ceci vaut particulièrement pour les phases migratoires, le début de l'hivernage ou lors des étapes migratoires. La chasse de nuit des oiseaux d'eau en France, mais cela vaut aussi pour la chasse de tous les oiseaux migrateurs, même de jour, repose sur les déplacements des oiseaux. Ces mouvements sont souvent nocturnes, notamment pour les plus importants.

Les déplacements peuvent aussi être le fait de la recherche quotidienne de nourriture par des oiseaux en stationnement soit temporaire, escale migratoire, soit de plus longue durée, par des oiseaux en hivernage par exemple. C'est le va-et-vient le soir entre la zone de repos et celle du gagnage (phase d'alimentation), puis en sens inverse le matin. C'est ainsi que les installations de chasse de nuit, ou encore les affûts de tir au vol, se trouvent dans les zones humides, soit situées sur les principaux axes migratoires des oiseaux d'eau (façade littorale Manche Atlantique, couloir Rhin Rhône), soit s'avérant les plus attractives au niveau de la ressource trophique, en tant que halte migratoire ou zone d'hivernage. Une fois les oiseaux sauvages attirés à proximité de la zone de chasse, il faut alors prendre en compte leur caractère méfiant. La zone de tir efficace, où l'on veut les faire poser afin de pouvoir les tirer la nuit, doit être calme, avec des appelants au comportement le plus naturel possible, peu bruyants mais néanmoins suffisamment accrocheurs (attractifs). C'est là que l'on trouve

les court cris et sauvagines, canards d'espèces chassables diverses autres que le colvert. L'ensemble est complété par les blettes (ou formes, muets: imitations d'oiseaux de plastique ou de bois) utilisées pour faire du nombre et donner aux oiseaux sauvages l'impression de la sécurité qui les fera se poser à distance souhaitée. Des couloirs de tir sont réservés pour pouvoir faire feu sur les espèces gibier en toute sécurité pour les oiseaux domestiques. L'appelant vivant est indispensable pour la chasse des oiseaux d'eau la nuit. Pendant l'action de chasse, les appelants sont positionnés, chacun à une place bien spécifique. Pour cela, le chasseur utilise différents procédés d'attache de fixation, maintenant ainsi les oiseaux au poste qui leur a été affecté, en fonction de leur chant et de leur rôle dans l'attraction des oiseaux d'eau sauvages. Le principe étant celui d'une bague spéciale passée à la patte de l'appelant dans l'orifice de laquelle vient se glisser le crochet d'une épingle. Le tout est fixé au sol par une corde et un poids. Les autres procédés d'attache, poids, palette à piquet, plateau flottant, imposent au chasseur d'entrer dans l'eau avec cuisardes ou waders, selon la profondeur de la mare pour positionner ses appelants vivants. Les appelants sont des oiseaux nés et élevés en captivité, correspondant aux espèces d'oiseaux d'eau chassables. En aucun cas, ces oiseaux ne sont prélevés dans l'avifaune sauvage. La réglementation l'interdit strictement.

Les espèces d'appelants couramment utilisés en France pour la chasse des oiseaux d'eau :

le canard colvert, la sarcelle d'hiver, le canard siffleur, le canard pilet et chipeau mais aussi les oies cendrées, oies rieuses, oies des moissons sont de plus en plus utilisées. Les autres espèces sont employées de façon anecdotique à certains moments de la saison, en fonction des espèces en migration, selon les régions (Ex. chasse aux foulques, dans le Sud de la France).



# ABATTOIRS

Au cours de l'année écoulée, l'OABA a visité 54 abattoirs, soit 6 de moins qu'en 2012... De nombreux établissements ont en effet refusé l'accès de leur site à nos délégués. La filière n'a toujours pas digéré nos sorties médiatiques autour de la problématique de l'abattage rituel... Si l'OABA entretient des relations cordiales avec la FNEAP, fédération des abattoirs publics où nos délégués peuvent entrer sans trop de difficultés, force est de constater qu'il n'en est pas de même dans les abattoirs du groupe Bigard-Charal-Socopa-Arcadie. Le respect des règles de protection animale en abattoirs reste très problématique. Sur les 124 visites d'abattoirs effectuées par l'OABA de février 2011 à septembre 2013, il s'est avéré que 21 abattoirs étaient conformes (soit 17%), 59 présentaient des non conformités (soit 47,5%) et 44 des non conformités majeures (soit 35,5%).

Les non conformités majeures concernaient les problèmes d'étourdissement, l'absence de contention des animaux, la suspension d'animaux encore conscients et l'habillage avant la fin de la saignée.

Les abattoirs conformes représenteraient donc moins d'un cinquième des abattoirs. Une proportion sans doute surestimée, du fait que nombre d'abattoirs ont refusé de se faire

visiter... Cette analyse, peu rassurante, est d'ailleurs confirmée par des rapports officiels.

Dans son rapport annuel public dévoilé le 11 février 2014, la Cour des comptes précise qu'elle a contrôlé l'action du ministère de l'Agriculture en matière de sécurité sanitaire de l'alimentation. Le moins que l'on puisse dire est que le constat est sévère : "Les contrôles réalisés sont peu nombreux et les non conformités sont rarement sanctionnées. Au total, l'absence de contrôle à un niveau significatif et l'absence de sanctions suffisantes mettent en lumière des anomalies graves" ! Ce rapport fait écho à l'enquête que la même Cour avait menée de 2003 à 2008 sur les actions des services vétérinaires. A l'époque, elle y dénonçait "l'incapacité de l'Etat à faire pleinement respecter la réglementation sanitaire des abattoirs en France".

Ces constats sont partagés par l'Office Alimentaire et Vétérinaire (OAV) de l'Union européenne depuis de nombreuses années. La dernière mission d'audit effectuée en France en juin 2013, dans plusieurs abattoirs de volailles, met une nouvelle fois en évidence l'insuffisance et la piètre qualité des contrôles officiels.



# Justice française

La France, déjà classée il y a deux ans au 35ème rang des pays du Conseil de l'Europe pour le budget public annuel total alloué au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide juridictionnelle) rapporté au Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant, a reculé de deux places. 37è sur 43 pays, elle se situe désormais derrière l'Azerbaïdjan et l'Arménie... La France compte 3 procureurs pour 100 000 habitants, soit à peine plus qu'en 2008, alors que ce chiffre est en moyenne de 10,4 dans les autres pays du Conseil de l'Europe. Ainsi seuls Malte et l'Irlande ont un ratio inférieur à celui de la France. La France compte 9,1 juges professionnels pour 100 000 habitants (soit une baisse depuis le précédent rapport qui fixait ce chiffre à 11,9), alors que ce chiffre est en moyenne de 20,6 dans les autres pays du Conseil de l'Europe. Désormais seuls le Royaume Uni (où le système judiciaire est très différent), le Danemark et les pays du Caucase ont un ratio inférieur à celui de la France. La France reste classée 39ème

sur 45 le nombre de fonctionnaires de justice pour 100 000 habitants. Avec 29,1 fonctionnaires de Justice pour 100 000 habitants, la France est ainsi derrière l'Arménie et la Géorgie...

## Justice pénale

Au cours de la dernière décennie, le taux de classement sans suite a fortement progressé. En effet, il s'élevait à 69 % en 1987, puis a franchi la barre des 70 % à partir du début des années 80 pour atteindre 80 % en 1995. En 2012 les parquets ont reçu 4 981 005 plaintes dont 2 841 265 pour auteur inconnu dont 3 115 658 classements d'affaires non poursuivables (62,5 % non retenues) pour aboutir finalement à 603 582 poursuites soit 12 % des plaintes. Ces chiffres ne précisent pas le taux de poursuites pour les animaux quant aux pigeons domestiques ou autres « volatiles » le taux est de zéro pour cent !





NALO  
Nos Amis Les Oiseaux



## ACTIVITÉ DE NALO DE JUILLET 2013 À SEPTEMBRE 2014

### **PIGEONS DOMESTIQUES HARETS**

Introduction

Battue dans les petites villes

Massacres par oiseaux de proies

Dislocation cervicale illégale

Piégeage cruel

### **ABATTOIRS**

Caisson à vide

### **DIVERS**

Battue toute l'année aux pigeons ramiers et tourterelles



## Introduction

Depuis l'enregistrement de NALO nous essayons de faire respecter la réglementation du dépigeonnage fait sous l'ordre des pouvoirs publics. Nous nous basons principalement sur la législation européenne que les élus français ne peuvent facilement caviarder. Ainsi à partir du 01/01/2013 le règlement n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faut comparer le règlement européen avec la réglementation française. La méthode assurant la meilleure protection des deux règles étant seule légale en France. Le règlement européen s'applique maintenant car son champ d'application a été élargi en matière de santé publique et ne concerne plus seulement les mises à mort d'animaux lors des opérations de lutttes contre les épizooties par les pouvoirs publics. En effet, la nouvelle rédaction (par rapport à l'ancienne directive) concerne aussi les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harets effectuées à la diligence des collectivités territoriales en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales : rédaction du texte du règlement - *à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement - n) «dépeuplement», la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente;* Comme les politiques n'ont pas abrogé ou modifié les anciennes règles qui restent toujours en vigueur, on a là une source de difficulté majeure pour les associations de protection animale car dans chaque cas litigieux il faut prouver qu'une règle qu'on prétend violée (européenne ou française) est plus favorable en matière de bien-être animal que l'autre en concurrence (européenne/française) ; Et vu la politique judiciaire française et son contexte, c'est pratiquement mission impossible, car les magistrats n'y comprennent rien, et de toute façon subissent la pression des politiques ! Ils nous ont organisé une belle parade aux lois européennes de protection animale. Négligence ou volonté délibérée, je ne sais, mais en tout cas, je constate que je n'ai pas encore observé de communes qui respectent le règlement européen, dans leurs appels d'offres notamment.



# Battue dans les petites villes

Tuer un oiseau domestique n'est pas un fait de chasse puisque seuls les animaux sauvages font l'objet d'une chasse (Cour d'appel de Rennes, 20 octobre 1844).



Nous estimons qu'environ une centaine de petites communes françaises (moins de 3000 h) actuellement organisent des battues aux pigeons de clocher (domestiques). Ces battues ont toujours été illégales et le Ministère de l'agriculture ferme les yeux sur ces agissements. Mais depuis le 01/01/2013 les opérations de mise à mort des pigeons domestiques haretés effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales sont régies par le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et maintenant en laissant faire ceci notre pays viole la réglementation européenne. Nous avons déposé cinq plaintes à ce sujet à différents parquets avec (c'est en cours) un (pour l'instant) classement sans suite. Nous n'avons pas affaire ici à un contrevenant lambda mais aux pouvoirs publics qui sont censés respecter la loi. Dans le droit de l'Union européenne, un règlement est obligatoire dans tous ses éléments dès sa publication. Il ne peut donc s'appliquer de manière incomplète ou sélective. Il est directement applicable sans aucune

mesure de transcription nationale, contrairement à la directive qui est un objectif de l'Union à transposer dans le droit national sous un délai déterminé. Il s'applique de manière simultanée et uniforme à l'ensemble des États membres de l'Union. On dit qu'il est d'application immédiate. Le règlement a une portée générale, il est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Comment faire si la justice (en classant sans suite), le gouvernement central (exécutif), et les communes refusent d'appliquer le règlement européen ?

Autre problème, les battues sont faites par des chasseurs en centre-ville sans autorisation préfectorale obligatoire (arrêté) et au mépris des règles élémentaires de sécurité (armes à feu : fusils et carabines) et bien que cela soit interdit. Quand un accident arrivera-t-il ? Quand un individu lambda tire en ville, il est appréhendé, mais pas les chasseurs en service commandé qui dégomment du volatile en toute illégalité française et européenne ; Que peut en penser le citoyen lambda de ces deux poids deux mesures ?

#### BATTUES AUX PIGEONS DOMESTIQUES HARETS

Commune	Date (mm/aa)	Tribunal Administratif	Plainte pénale	observations
Saint Lubin en Vergonnois	03/13			
Vallègue	03/13	05/13		
Domfront	04/13	05/13		rejet de notre recours "pour défaut de qualité pour agir"
Lafrançaise	06/13	07/13	03/14	Accord nouveau maire désistement du R T Administratif
Cordelle	10/13	11/13	02/14	ordonnance de rejet (TA) pour défaut de qualité pour agir
Luc-la-Primaube	11/13			
Finistère (29) FDGDon du Finistère	12/13			600 pigeons de nuit carabine de calibre 4.5 air comprimé
Domme	11/13			
Parigny	11/13	12/13	03/14	ordonnance de rejet (TA) pour défaut de qualité pour agir
Roanne (banlieue rurale)	02/14			
Monpazier	02/14			
Launac	12/13			
Saint-Germain-Laval	02/14			
Montricoux	02/14			
Roquesérière	02/14			
Nieul	02/14			
La Salvétat Peyrales	03/14			
Barbaste	03/14			carabine à air comprimé munie d'une lunette de précision.
Liffré	03/14			La Felvidec (organisme agréé) carabine
Néronde	02/14			
Guingamp	05/14			L'Ambassade des pigeons, la F B Bardot l'ont fait annuler
Montastruc-la-Conseillère	05/14		05/14	Recours Cour d'Appel de Toulouse/classement sans suite
Saint Pierre la Noaille	06/14			
Saint-Cyr	07/14			
La Bénisson-Dieu	07/14			jusqu'au 30/06/2015
Craon	07/14			(FDGON) 53 carabine à plomb calibre 4.5 mm
Chalain-le-Comtal	09/14			
Sainte Agathe La Bouteresse	07/14			
Poncins	07/14			
Neulise	08/14		08/14	
Saint Etienne Le Mollard	09/14			Débute le 14 09 2014 pour finir le 28 02 2015
Chambéon				
Montverdun				
Lasbordes	08/14			
Saint-Galmier	09/14			du 1er Octobre 2013 au 30 Septembre 2014
Loupiac (Causse-et-Diège)	09/14			

# Massacres par oiseaux de proies

La nouvelle mode des pouvoirs publics depuis ces dernières années est de faire appel à des entreprises de fauconnerie qui proposent en général trois types de prestations souvent réalisées en même temps : effarouchement, capture et tuerie avec rapace (chasse au vol), capture avec cage-piège où les pigeons une fois enfermés servent comme nourriture et comme proie d'entraînement aux rapaces. La chasse est organisée de nuit à l'extérieur et à l'intérieur, en espace clos, comme les clochers, hangars, etc. La majorité des pigeons domestiques (comme les chiens, les chats, etc.) attrapés meurent ou sont gravement blessés par les rapaces (faucons et buses). Témoignage d'un fauconnier dépigeonneur : « quand une buse Haris tient son pigeon on n'arrive pas à la récupérer, c'est pas évident, la difficulté c'est récupérer le pigeon, enfin ce qu'il en reste, parfois on récupère une patte, la buse ne doit pas se gaver sinon elle n'aura plus assez faim pour attaquer ». Bref une boucherie organisée avec nos impôts !

## DES PRATIQUES ILLÉGALES

### Chasse au vol entraînant la capture ou la mort du pigeon domestique (comme un chien, un chat) :

C'est en fait, un acte de chasse au vol (fauconnerie) sur un animal domestique. Et un acte de chasse, en Europe, est seulement permis sur un animal sauvage (gibier) et *res nullius*, chose sans maître.

Les opérations de mise à mort des pigeons domestiques hares effectuées à la diligence des communes en application du règlement sanitaire départemental (RDS) et du code général des collectivités territoriales ne peuvent être réalisées par un acte de chasse et doivent respecter l'article L214-3 du code rural (animal domestique) ainsi que la réglementation française et européenne sur les méthodes autorisées de mise à mort des animaux domestiques (ou sauvages apprivoisés, en captivité).

### Le fait de donner à manger un animal domestique comme viande à un prédateur :

Les pigeons de ville étant domestiques et détenus par le fauconnier, ne provenant pas d'un acte de chasse légal et servant de nourriture aux rapaces (aussi et surtout pour l'entraînement) c'est la législation sur les animaux de boucherie qui s'applique. La mise à mort doit respecter la réglementation française et européenne sur les méthodes autorisées de mise à mort des animaux de boucherie.

## Nos actions

NALO a déposé deux plaintes contre les dépigeonneurs fauconniers :

Une contre l'Entreprise de Fauconnerie d'Effarouchement et de Capture (EFEC), à la suite d'une opération de chasse au vol dans la ville d'Auch en novembre 2013, qui se vante dans la presse que, par nuit, c'est en moyenne une trentaine de pigeons qui sont capturés par ses prédateurs. La plainte a été envoyée le 28/11/2013 et les services du Procureur de la République d'Auch ont classé cette plainte sans suite le 30/07/2014. Nous avons déposé un recours contre ce classement au Procureur Général près la Cour d'Appel d'Agen le 04/08/2014.

Une autre contre l'Entreprise Générale d'Effarouchement et Fauconnerie EGEF le 26/06/2014 qui chasse au vol un peu partout en France les pigeons domestiques, une véritable boucherie. Voir ici le texte de la plainte : <http://cousin.pascal1.free.fr/plainte-EGEF.pdf>

Pour savoir comment sont réalisées les captures de pigeons domestiques par les rapaces il faut visionner la vidéo de l'émission de M6 100 % Mag du 29 octobre 2008 qui reprend tous les passages où l'on voit l'entreprise EGEF en action : sur notre site : <http://cousin.pascal1.free.fr/m6.html> ou pour télécharger directement celle-ci :

<http://cousin.pascal1.free.fr/m6-100-MAG-29-10-2008.flv>



# Dislocation cervicale illégale

Beaucoup de piégeurs tuent les pigeons domestiques capturés pour le compte des communes en leur « tordant le cou » sans les rendre inconscients avant. C'est complètement illégal.

Jusqu'au 31/12/2012 il était permis de la faire mais à condition de rendre inconscients les animaux avant de le faire :

arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs - Dislocation du cou : *Ce procédé est autorisé pour la mise à mort de volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu. Son application est subordonnée à l'étourdissement préalable des animaux.*

À partir du 01/01/2013 le règlement européen sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Le règlement européen l'autorise mais uniquement dans les cas où l'on ne dispose pas d'autres méthodes d'étourdissement. Ce qui implique que le règlement européen l'interdit car il existe d'autres méthodes de mise à mort (étourdissement)

légal pour les pigeons domestiques et que d'autre part la dislocation du cou est une méthode dérogatoire, exceptionnelle, à utiliser uniquement quand on n'a pas d'autres solutions (pis aller). L'arrêté du 12 décembre 1997 l'autorise mais uniquement après étourdissement, c'est à dire l'animal inconscient. En conséquence le règlement européen primant sur le droit interne, la dislocation du cou est maintenant interdite pour les opérations de mise à mort des pigeons domestiques harents effectuées à la diligence des communes.

Le 28/11/2013 nous avons déposé plainte contre la commune de Saintes et contre le piégeur Éric Coureau qui, pour la commune de Saintes, n'a pas respecté l'arrêté du 12 décembre 1997, puisqu'il a disloqué le cou de 38 000 pigeons domestiques à la main sans les avoir étourdis (rendre inconscient). Celle-ci a été classée sans suite le 06/06/2014. Nous avons déposé un recours au Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers le 03/07/2014 qui a confirmé ce classement en écrivant que : « les faits dénoncés ne caractérisent pas une infraction à la loi pénale » ! En bref la justice refuse d'appliquer la loi !



Éric Coureau relève ses pièges. En cinq ans, il a piégé 38 000 pigeons.



# PIÉGEAGE CRUEL

Les millions de pigeons tués chaque année en France sont la plupart du temps au préalable capturés pour être abattus ensuite. Ceux tués directement, donc sans être piégés, sont ceux tirés au fusil par les chasseurs dans les petits villages (phénomène marginal car tirer près des habitations s'avère dangereux et risqué pénalement) et ceux empoisonnés illégalement par les particuliers et aussi parfois les villes. Il existe deux techniques pour piéger les pigeons domestiques haretés en ville : le canon lance filet et la cage de capture. La technique du canon lance-filet étant trop visible par la population (et suscitant trop de protestations) on préfère maintenant la capture par cage piège. On les place partout en toute discrétion. Il est impératif qu'elles soient cachées du public et non accessibles : dans les clochers d'église, toits des bâtiments communaux, toits des immeubles privés (HLM, résidences), gares SNCF et métro, hôpitaux, musées nationaux, théâtres, etc. Bref un peu partout.

## Comment ça marche ?

Les cages qui peuvent être de différentes dimensions fonctionnent toutes sur le même principe. On met beaucoup de graines à l'intérieur et aussi parfois un pigeon (appelant) qui vont attirer les pigeons du lieu. Ceux-ci entreront dans le dispositif pour picorer les graines mais ne pourront pas ressortir. Il en existe de différentes tailles et de différents équipements. Celles nues, sans rien à l'intérieur, mise à part les graines déposées au fond de la cage; celles où on a mis un dispositif sommaire pour abreuver les pigeons et pour finir celles tout équipées avec mangeoire et abreuvoir. Enfin, bien qu'en général les cages, de petites dimensions, soient mobiles il en existe dans le sud de la France qui sont fixes, de très grandes tailles et visibles par la population; c'est en fait plutôt des volières de capture.

## Devenir des pigeons capturés.

Une fois à l'intérieur les oiseaux doivent attendre qu'on vienne les chercher pour les libérer. Ils seront entassés brutalement dans des cages de transport et puis gazés ou passés en chambre de décompression explosive. Certains sont étouffés

sur place avec des sacs en plastique, à d'autres on leur tord le cou (tordre le cou est la méthode des chasseurs-piégeurs).

Ils peuvent attendre avant d'être sortis de la cage parfois une, deux, voire trois semaines! Quand on vient relever la cage en été, en période de forte chaleur, il n'est pas rare d'en trouver beaucoup de morts. Les oiseaux mourant par manque d'eau ou parce que cette eau est devenue viciée. En effet l'eau devrait être changée tous les jours et non tous les 5, 8, 10, 15 et 21 jours. Imaginez le bouillon de culture que cela doit être : une eau exposée en plein soleil (température de plus de 40 °) contenue dans récipients exposés au débris de plumes, fientes séchées qui volent dans l'espace exigu de la cage où les pigeons battent des ailes. Ne parlons même pas des cages sans aucun abreuvoir. Heureusement que parfois la pluie salvatrice inonde le fond des cages où les oiseaux boivent une eau mélangée avec leurs déjections entassées au sol (qui est bien sûr très sale car non nettoyé). Le dispositif de capture n'est pas assez sélectif et d'autres espèces d'oiseaux peuvent entrer et se trouver piégées comme des tourterelles, des moineaux. Des pigeons voyageurs domestiques s'y font prendre aussi. Les tourterelles succombent très souvent aux coups de bec des pigeons entassés dans un espace minuscule et rendus ainsi agressifs.

## Un phénomène généralisé

C'est la mode. Les dépigeonneurs en posent partout et fabriquent leurs propres modèles. C'est rentable et puis ils les relèvent quand ils peuvent. Ils peuvent ainsi couvrir de vastes territoires de "chasse" s'ils groupent les moments de pose et de relevage. Rentabilité oblige! Tant pis pour les pigeons. Les donneurs d'ordre (les villes surtout) du moment que c'est caché ferment les yeux.

À chaque instant t des dizaines de milliers de pigeons sont en train de croupir un peu partout en France dans des cages pièges, souffrant de soif, attendant que leurs bourreaux veuillent bien venir les chercher pour leur donner la mort au moyen de méthodes elles aussi épouvantables.



## MALTRAITANCE ILLÉGALE

Pour la plus part des modèles de cages, relever celles-ci passé un délai de 48 heures est illégal d'après la loi française (l'idéal est de 24 heures, c'est même une obligation pour les oiseaux sauvages comme les corneilles, pies, corbeaux, capturés eux aussi avec des pièges spécifiques). Seuls les très grands modèles, fixes (plus de 10 m<sup>2</sup>), pouvant distribuer une eau de boisson pendant plus longtemps sans être trop polluée, peuvent être relevés tous les 3 ou 4 jours sous réserve d'un traitement spécifique de l'eau et que d'autres espèces d'oiseaux ne se trouvent pas piégés aussi et tués par les pigeons.

### ANIMAUX SAUVAGES

Bien que cela ne concerne pas les pigeons biset de ville, il est bon de rappeler la réglementation en vigueur concernant le piégeage des oiseaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : (articles L. 427-8 et R. 427-13 à R. 427-17) - Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : Article 13 - *Tous les pièges doivent être visités tous les matins, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.*

### Pourquoi ?

Pour les pigeons biset haretz libres des villes, sans propriétaires et considérés comme domestiques car ayant subi une modification génétique par l'homme, le fait de les capturer et de les détenir un certain temps change les choses (juridiquement parlant). En effet la personne qui dépose la cage devient propriétaire ou gardienne des oiseaux capturés. Et maintenant les textes de loi s'appliquent : c'est la fameuse catégorie des animaux domestiques ou apprivoisés ou tenus en captivité (c'est-à-dire domestiques ou sauvages détenus par leur pro-

priétaire). Et là tout change puisque que c'est les mêmes textes qui s'applique à la maltraitance de nos animaux de compagnie ou de nos animaux de ferme, à savoir le code Pénal dans ses articles R 654-1 et 521-1 et le Code rural dans son article R215-4 ainsi rédigé :

I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité : 1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents.

D'ailleurs le gouvernement analyse les choses comme cela et l'a même plusieurs affirmé au parlement au disant que les articles du code pénal réprimant les actes de maltraitance et de cruauté sur les animaux s'appliquent aux pigeons biset domestiques de ville capturés. Si en raison d'une période de relevage trop longue un pigeon voyageur (espèce domestique protégée) meurt le dé pigeonneur s'expose à une amende.

**Loi 94-508 du 23/06/ 1994 relative à la colomphilie**  
Seront punies d'une amende de 25 000 F

*.... Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas.*

Si des oiseaux sauvages d'autres espèces meurent tués par les pigeons ou de soif, de faim ou autre, en raison de la non spécificité du piège ou parce que la cage est relevée peu souvent le dé pigeonneur peut être aussi sanctionné par la loi. Voir : destruction d'espèces protégées et détention abusive d'espèces sauvages : code de l'environnement article L415-3 et moyen de chasse interdit : code de l'environnement article L428-5.



# ABATTOIRS - Caissons à vide

L'étouffement ou le caisson à vide (ou plutôt la décompression explosive) est une méthode cruelle de mise à mort maintenant interdite en Europe par le règlement n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort qui est entré en vigueur le 01/01/2013. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode d'abattage respecte la légalité il faut comparer le règlement européen avec la réglementation française (ici l'arrêté du 12 décembre 1997). Comme les politiques n'ont pas abrogé ou modifié les anciennes règles qui restent toujours en vigueur, on a là une source de difficulté majeure pour les associations de protection animale car dans chaque cas litigieux il faut prouver qu'une règle qu'on prétend violée (européenne ou française) est plus favorable en matière de bien-être animal que l'autre en concurrence (européenne/française). Et l'arrêté français du 12 décembre

1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs toujours en vigueur autorise le caisson à vide.

Profitant de cette largesse faite par les politiques le caisson à vide continu à être utilisé comme avant mais maintenant en toute illégalité !

À ce sujet NALO a déposé deux plaintes contre :

la société SAINT LAURENT SAS dont l'activité est le commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie le 19/06/2014 et l'entreprise individuelle Primault Christophe Michel Roger, « Cailles de Chanteloup » le 12/08/2014 qui abat des pigeonneaux, des cailles, des perdrix, des faisans et des canards colverts par décompression explosive (à l'étouffée) pour les vendre en plein (en plein veut dire non saigné et non éviscéré). Cet abattoir passerait « à l'étouffée » chaque année 850 000 cailles, 70 000 pigeonneaux, 5 000 faisans et 1000 perdrix.



# DIVERS

## Battue toute l'année aux pigeons ramiers et tourterelles

Normalement ces oiseaux peuvent être chassés aux dates légales d'ouverture et fermeture de la chasse. Quand le pigeon ramier est déclaré annuellement nuisible (par arrêté préfectoral) dans un département (ou un territoire de celui-ci) les chasseurs ayant une autorisation individuelle (pour destruction de récolte) peuvent le tirer toute l'année à partir d'un poste fixe. Mais ne voyez-vous pas qu'on tue le pigeon ramier, et la tourterelle turque en battue administrative toute l'année avec à l'appui un arrêté préfectoral. Normalement tous les oiseaux sauvages sont protégés par la directive 2009/147 du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et elle interdit de les tuer (art 5) mais permet une chasse encadrée de certains oiseaux (art 7). Mais elle permet aussi de déroger à cette protection permanente par l'article 9. Et c'est sur cet article que sont basées toutes les astuces des autorités pour tuer, toujours encore tuer, comme avant, les espèces d'oiseaux indésirables. Ainsi dans le cas présent, on motive la dérogation par : « pour prévenir les dommages importants aux cultures ». Vous remarquerez qu'il est nécessaire pour pouvoir tuer en toute tranquillité une espèce d'oiseaux non protégée strictement par la France (il existe deux listes, une nationale qui comprend des oiseaux comme les rapaces et un régime général de protection pour tous les oiseaux sauvages en Europe) de seulement prétendre qu'elle détruit des récoltes de façon importante, noter bien le mot important et de le prouver par un rapport d'observation d'un lieutenant de louveterie versé au dossier de l'arrêté préfectoral autorisant la battue. Voyez-vous le vice ? Le lieutenant de louveterie est chasseur ... D'autre part je n'ai jamais vu une horde de tourterelles turques attaquer un champ ...

### directive 2009/147 du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages - Article 9

1. Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :
  - a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la flore et de la faune ;
  - b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;
  - c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.
2. Les dérogations visées au paragraphe 1 doivent mentionner : a) les espèces qui font l'objet des dérogations ; b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés ; c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ; d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes ; e) les contrôles qui seront opérés.

